

**Décision n° 2011-0104**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 27 janvier 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Debitel**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Debitel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-2757 en date du 28 octobre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Debitel, en date du 6 janvier 2011, reçue le 10 janvier 2011, sollicitant l'attribution de 200 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme 06 41 8Q MC DU et 06 41 9Q MC DU sont attribués, jusqu'au 27 janvier 2031, à la société Debitel (Siren : 389 779 117) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société Debitel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Debitel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Debitel.

Fait à Paris, le 27 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI